

Bruno GENEVOIS

L'indépendance et l'impartialité sont inhérentes à la notion de juridiction, elles sont consubstantielles à la juridiction administrative. Si l'on est attentif aux définitions comme le souhaite le professeur Carlo Santulli, je dirais que la notion d'indépendance se rattache à la séparation des pouvoirs. Elle vaut aussi bien pour la juridiction en tant qu'institution que pour les membres qui la composent.

L'impartialité du juge est complémentaire de son indépendance. Elle est la garantie pour le justiciable que sa cause sera examinée sans parti pris ni préjugement. Si le principe d'impartialité s'impose pour le règlement de tous les litiges soumis à une juridiction, il peut également être individualisé quant à sa mise en œuvre compte tenu des caractéristiques propres d'une affaire. À ces deux aspects, l'un général, l'autre particulier, correspondent les notions d'impartialité objective et d'impartialité subjective.

Une des caractéristiques du droit administratif français tient à ce que les notions d'indépendance et d'impartialité ne sont pas l'apanage de la *juridiction* administrative. Elles trouvent à s'appliquer en tout ou en partie à l'action des *autorités* administratives.

L'exigence d'impartialité est un principe général du droit applicable à tous les organes administratifs. Une telle exigence est sous-jacente à une décision du Conseil d'État du 17 juin 1927 Vaultot (Rec. p. 683). Elle a été consacrée en tant que principe général par une décision de Section du 29 avril 1949, Bourdeaux (Rec. p. 188). Les illustrations concrètes en sont nombreuses et diverses¹.

Appliquée aux autorités administratives, la notion d'indépendance n'a pas une portée aussi large. Elle a vu le jour en jurisprudence à propos des jurys de concours et de certains organismes spécialisés dont les décisions ne sont pas soumises au pouvoir de l'autorité hiérarchique d'un ministre². Cette catégorie a gagné en nombre et en importance avec la création par le législateur d'autorités administratives indépendantes. Le statut de ces dernières a été précisé par la jurisprudence tant du Conseil d'État³ que du Conseil constitutionnel⁴. L'indépendance de ces organismes résulte à la fois des règles fixant leur composition (mode de désignation et durée des fonctions) et de l'absence de subordination de leur activité au pouvoir hiérarchique du ministre. De plus, celles des autorités administratives indépendantes qui ont été dotées d'un

¹ Cf. la rubrique «Principes généraux du droit» au «Répertoire Dalloz de Contentieux administratif» §§ 582 à 585.

² Cf. concl. Rigaud sur CE. Sect. 6 décembre 1968 – *Ministre des Armées c/ Ruffin* – RDP. 1969, p. 700.

³ Cf. à propos de la Commission de la Concurrence, CE. Ass. 7 juillet 1989, Ordonneau, Rec. p. 161.

⁴ Cf. s'agissant de l'instance de régulation de l'audiovisuel (n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, Rec. p. 141) et de la Commission des Opérations de Bourse (n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, Rec. p. 71).